

Union libre – confiance et contrats

La législation actuelle ne règle pas la vie en commun des couples hétérosexuels qui ne sont pas mariés. Ceux-ci peuvent en revanche définir les conditions de leur union libre par convention privée écrite, le contrat de concubinage.

Sommaire

Prévoir des dispositions écrites	2
Risques pour les concubins	2
Le contrat de concubinage	3
Le testament	4
Libération du secret médical	4

Impressum

Editeur	AGRIDEA Jordils 1 CH-1001 Lausanne T +41 (0)21 619 44 00 F +41 (0)21 617 02 61 www.agridea.ch
Auteur-e-s de la 1 ^{ère} édition	Rita Helfenberger, AGRIDEA
Auteur-e-s de la 2 ^e édition	Rita Helfenberger, Irmgard Hemmerlein, Ueli Straub, AGRIDEA
Expert-e-s de la 2 ^e édition	Dr. jur. Esther Lange-Naef, avocate, Winterthur; Anne Challandes, avocate et paysanne, Fontainemelon
Layout	Michael Knipfer, AGRIDEA



Ils peuvent s'accorder sur la vie en commun, sur l'attribution des biens et la compensation des prestations réciproques, ainsi que sur la dissolution de la vie commune. Un testament ou un pacte successoral est nécessaire pour prendre des dispositions pour cause de mort, car la succession ne peut pas être réglée dans un contrat de concubinage.

Selon la jurisprudence suisse, l'union libre (ou concubinat), est la communauté de toit, de table et de lit durable, formée par deux personnes qui ne sont pas mariées. Si un couple souhaite prendre certaines dispositions, pour suppléer à l'absence de réglementation légale, les partenaires doivent se mettre d'accord sur les points à régler et conclure un contrat de concubinage. Il doit être passé en la forme écrite, mais il n'est pas nécessaire de passer devant le notaire. L'établissement d'un tel acte peut mettre la relation des concubins à l'épreuve, mais il lui donne aussi de la stabilité grâce à des décisions réfléchies et permet d'éviter des déceptions.

Au-delà du contrat écrit, il faut entretenir la relation, la communication, la confiance et le respect mutuel, comme dans un mariage. Dans le milieu agricole, l'union libre pose des questions supplémentaires, car, outre le logement, il faut tenir compte de l'exploitation, surtout lorsque les deux partenaires y travaillent.

Le partenariat enregistré

A la différence de l'union libre, il existe depuis 2007 des dispositions légales sur le partenariat enregistré pour les couples homosexuels (LPart, RS 211.231). Elles règlent la conclusion du partenariat, les droits et devoirs des partenaires, le partage des biens, les prestations mutuelles et les modalités de la dissolution. Ces dispositions ne sont toutefois pas applicables à l'union libre.



Prévoir des dispositions écrites

Dans l'union libre, la loi ne prévoit pas de compensation pour le ménage, les soins aux enfants et le travail du partenaire dans l'exploitation, même si le concubin qui assume ces tâches a renoncé, pour les accomplir, à tout ou partie de sa précédente activité professionnelle. Dans ce cas, s'il ne veut pas travailler gratuitement, il est indispensable de régler le rapport de travail par contrat, en dépit des prélèvements pour les assurances sociales et les impôts qui en découlent. En cas de séparation ou de décès du partenaire, un accord doit clairement définir l'indemnisation du travail effectué ou le remboursement des versements. Aussi un contrat de concubinage écrit est-il extrêmement utile. Il permet des rapports clairs entre les concubins et lie les héritiers : si des promesses de remboursement n'ont été convenues qu'oralement, les héritiers ne sont pas tenus de les respecter.

Les couples en union libre sans contrat devant le juge

Si une volonté de s'engager est reconnaissable entre les partenaires, sans qu'il y ait un contrat de concubinage écrit, le juge appliquera, en cas de litige, les dispositions sur la société simple (art. 530ss CO). Il n'appliquera en revanche pas par analogie celles sur le mariage.



Risques, dispositions légales et accords recommandés

Risques pour les concubins	Dispositions légales en cas de mariage	Dispositions légales en cas d'union libre	Accords recommandés en cas d'union libre
Gestion des acquisitions propres et communes	Droit matrimonial	Pas de réglementation	Contrat de concubinage, inventaire
Gestion, utilisation et répartition des biens acquis en commun	Droit matrimonial, droit successoral	Pas de réglementation	Contrat de concubinage
Prévoyance vieillesse (AVS, caisse de pension)	Droit matrimonial (splitting), chaque conjoint profite d'une partie des cotisations de l'autre	AVS : pas de rente de veuve/veuf Caisse de pension : possibilité de favoriser le partenaire	Contrat de concubinage, testament, pacte successoral, annonce à la caisse de pension de la favoritisation du partenaire
Propriété ou location du logement	Droit matrimonial, droit du bail	En partie dans le droit du bail	Régler la situation concrète dans le contrat de bail
Secret médical concernant le partenaire	Libération face au conjoint	Pas de libération face au partenaire	Déclaration pour lever le secret médical
Rémunération/indemnisation pour le ménage, les soins aux enfants et au partenaire	Droit matrimonial, bonification pour tâches éducatives, pour tâches d'assistance	Bonification pour tâches éducatives, pour tâches d'assistance seulement pour les membres de la famille	Contrat de concubinage
Couverture en cas de séparation, de divorce, d'invalidité, de décès	Droit matrimonial, droit du divorce, droit successoral	Pas de réglementation	Contrat de concubinage, pacte successoral, testament, souscription d'une assurance risque et/ou vie
Rémunération/indemnisation pour le partenaire qui travaille dans l'exploitation de l'autre	Droit matrimonial, droit du divorce	Pas de réglementation	Contrat de concubinage ou contrat de travail
Prise en charge, autorité parentale et droit de visite pour les enfants communs	Droit matrimonial, droit du divorce	Disposition sur la protection de l'enfance	Contrat sur l'entretien, l'autorité parentale et le droit de visite approuvé par l'autorité compétente
Réclamation des contributions financières (et des cadeaux)	Droit matrimonial, droit du divorce, droit successoral	Pas de réglementation	Contrat de concubinage, reconnaissance de dette, contrat de prêt, contrat de donation avec conditions et charges
Accès au compte bancaire du partenaire	Pas d'accès	Pas d'accès	Procuration mutuelle, compte aux deux noms



Le contrat de concubinage

Pour les couples qui ne sont pas mariés, il est recommandé de conclure un contrat de concubinage. Le modèle de contrat ci-dessous règle un exemple fictif :

Accord entre Laura Berger (née le 6 avril 1986, domiciliée à Puidoux) et Benoît Forestier (né le 14 janvier 1987, domicilié à Puidoux).

1. Subsistance commune

Nous vivons ensemble dans un appartement de location à Puidoux, depuis le 1^{er} octobre 2011. Nous nous sommes mis d'accord pour régler les dépenses quotidiennes par le biais d'une caisse commune. Avant le premier du mois, nous y versons chacun 900 francs. Cela nous permet de payer le loyer et les charges, la redevance radio/TV/câble, l'assurance responsabilité civile et l'assurance ménage, la nourriture, la lessive et les produits d'entretien, les loisirs et les vacances en commun.

Nous conservons les tickets de caisse, les factures et les quittances et faisons les comptes une fois par mois. Nous nous répartissons les tâches ménagères. Si Laura en fait plus, nous en tenons compte et elle est indemnisée en conséquence. Son travail dans l'exploitation est comptabilisé à l'heure et décompté tous les six mois.

Par ailleurs, chacun a ses propres obligations et dispose, librement et sans avis de l'autre, de son revenu et de ses biens propres.

2. Inventaire

Nous établissons un inventaire, dûment signé par nous deux, des meubles et objets de valeur de chacun (en annexe). Il est actualisé régulièrement. Si un élément n'est pas inscrit dans l'inventaire, il appartient à la personne au nom de laquelle est adressée la facture/la quittance. En cas de doute, il y a copropriété.

3. Logement

Nous avons défini notre rapport locatif à l'interne par écrit dans un « contrat de bail commun » (en annexe). Il règle le rapport locatif, le loyer et les charges, la durée du bail et sa dissolution.

4. Obligation d'entretien et d'assistance

Si l'un des partenaires vient en aide à l'autre (financièrement, par du travail ou des soins) pendant plus d'un mois en raison d'une maladie, d'un accident, du chômage ou d'une formation continue, celui ou celle qui bénéficie de cette aide s'engage alors à indemniser son partenaire en conséquence dans le cas d'une séparation ultérieure. Le cas échéant, le montant de l'indemnité est déterminé (montant mensuel de francs ou totalité de la somme prêtée).

Concubinage avec des enfants: un contrat d'entretien pour les enfants et pour le parent qui les prend en charge et réalise la majorité des tâches ménagères (contrat qui règlemente la période de transition en cas de séparation), et un accord sur l'autorité parentale et la garde des enfants sont élaborés séparément (en annexe).

5. Testament

Nous rédigeons tous deux, pour nous soutenir mutuellement, un testament ou un pacte successoral dans lequel nous instituons notre partenaire comme bénéficiaire de la réserve héréditaire (en annexe).

6. Validité

Cet accord entre en vigueur à la signature par les deux parties. Il est soumis au droit suisse. En cas de divergence sur son interprétation ou en cas de séparation, nous nous engageons à contacter Rosemarie Junod, une connaissance commune qui est aumônière à Puidoux, avant d'engager une procédure judiciaire. Si la tentative de conciliation échoue, le for juridique est le dernier domicile commun.

7. Dissolution

En cas de dissolution du concubinage, nous avons fixé la date de déménagement de Laura hors du domicile de Benoît dans le contrat de bail. Les objets en copropriété sont partagés à parts égales dans la mesure du possible. Les différences sont au besoin compensées financièrement. L'indemnisation des prestations a lieu selon le contrat de concubinage. Le prêt reste valable jusqu'à la date fixée pour son remboursement. La caisse commune est partagée à parts égales (bénéfice et perte). Les comptes communs sont fermés.

Lieu Date Signature Laura Berger

Lieu Date Signature Benoît Forestier

Conseils/informations sur le contrat de concubinage

- Chaque contrat doit être adapté à la situation concrète concernée.
- Lorsque la situation familiale et professionnelle est complexe (enfants en commun et/ou propriété commune du logement ou de l'exploitation), un spécialiste (conseiller, notaire, avocat) doit examiner le projet de contrat.
- Une déclaration mutuelle pour lever le secret médical est utile pour les couples non mariés (voir exemple p. 4).

Conseils/informations sur le testament

- Un testament doit être entièrement rédigé à la main ou rédigé par un notaire.
- Chaque concubin doit rédiger son propre testament. (Un pacte successoral entre les deux partenaires peut remplacer les deux testaments).
- Si l'un des partenaires possède un bien foncier, il est recommandé de consulter un expert (conseiller agricole, fiduciaire agricole, notaire, avocat) qui le conseillera sur le droit d'habitation, l'usufruit, la fiscalité, etc.

Le testament

Le testament (ou pacte successoral) permet aux partenaires de s'avantager mutuellement.

La forme prévue pour le testament ou le pacte successoral doit être respectée (voir conseils/information sur le testament). Le testament peut être modifié en tout temps contrairement au pacte successoral. Les concubins doivent réfléchir sur la forme la plus adéquate.

Le modèle suivant se rapporte à l'exemple décrit dans le chapitre sur le contrat de concubinage :

Je soussignée, Laura Berger, née le 6 avril 1986 et domiciliée à Puidoux, dispose comme suit :

1. Je révoque toutes les dernières volontés émises au préalable.
2. Sous réserve d'éventuels droits réservataires, je désigne mon partenaire Benoît Forestier, né le 14 janvier 1987 et domicilié à Puidoux, comme seul héritier de l'ensemble de mes biens.
3. Benoît Forestier a le droit, s'il doit partager mon héritage avec d'autres héritiers, de déterminer au préalable les biens et objets dont il souhaite hériter.
4. Les biens/objets suivants doivent être transmis à d'autres personnes/institutions (lister les coordonnées des héritiers).
5. Le présent testament devient caduc en cas de séparation durable ou en cas de mariage.

Lieu Date Signature

Libération du secret médical

Pour les couples non mariés, une déclaration mutuelle de libération du secret médical est très utile, afin que le concubin ait accès aux informations en cas d'urgence et puisse prendre directement des décisions avec les médecins traitants. Le modèle suivant se rapporte à l'exemple décrit dans le chapitre sur le contrat de concubinage.

Dans le cas où, moi Laura Berger (née le 6 avril 1986 et domiciliée à Puidoux) ou moi Benoît Forestier (né le 14 janvier 1987 et domicilié à Puidoux), serais inconscient-e ou ne pourrais pas parler pour une raison quelconque ou lors d'une intervention médicale ambulatoire ou stationnaire en raison d'une maladie ou d'un accident, je délègue les médecins traitants du secret médical vis-à-vis de Laura Berger ou de Benoît Forestier. Nous nous habilitons mutuellement à sauvegarder nos intérêts auprès des médecins et de l'hôpital. Si notre concubin n'est pas en mesure d'agir lui-même, nous devons être informés de façon précise de son état de santé, nous avons un droit de visite sans restrictions et pouvons avaliser les décisions médicales pour les soins. Cette déclaration s'applique pour la durée de notre vie commune et en cas de décès.

Lieu Date Signature Laura Berger

Lieu Date Signature Benoît Forestier



Informations complémentaires

- « Le couple dans l'exploitation agricole, Questionnaire sur des aspects personnels et relatifs à l'exploitation », AGRIDEA, 2013, 32 p., Fr. 6.– à commander chez AGRIDEA, 1001 LAUSANNE, 021 619 44 00, info@agridea.ch; www.agridea.ch
- ZIRILLI A., « Le couple devant la loi, Mariage, union libre, PACS » – Divorce, Bon à Savoir, 2014, à commander chez Bon à Savoir, Service des commandes, CP 150, 1001 Lausanne ou sur www.bona-savoir.ch
- BODENMANN G., « Une vie de couple heureuse », éd. Odile Jacob, 2003, 196 p.
- Office fédéral de la justice, « Mariage, Partenariat », Mémentos sur www.bj.admin.ch